

# Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le recours contre la décision de soumission à évaluation environnementale relatif au projet dénommé « défrichement pour plantation de vignes AOC » sur la commune de Larnage (département de la Drôme)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3852

## **DÉCISION**

sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3852, déposée complète par le Groupement Forestier Viticole (GFV) « Gambert 2 » le 15 juin 2022, publiée sur Internet et relative à un défrichement pour la plantation de vignes AOC ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-3714 du 25 avril 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 1,318 ha pour la plantation de vignes AOC ;

Vu le courrier de M. Claude LAŸS, gérant du Groupement Forestier Viticole (GFV) « Gambert 2 » reçu le 15 juin 2022 enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3852 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-3714 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 juin 2022 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 20 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet initial, qui avait fait l'objet de la décision précitée du 25 avril 2022 de soumission à évaluation environnementale, consistait à défricher les parcelles (D 247 partiellement, D 434 et D 435) sur une surface totale de 1,318 ha situées au lieu-dit « Les Garennes et Torras », composées d'une végétation de boisement et friche (Chênes pubescents, Hêtres, Robiniers, Genévriers, ronces, lierres,...) en vue de la plantation de vignes AOC Crozes-Hermitage exploitées en agriculture biologique et prévoit :

- la coupe et le débardage du bois en septembre octobre 2022;
- l'arrachage des souches à l'aide de pelles mécaniques sur les zones les plus propices à la vigne ;
- la plantation des pieds de vignes en début d'année 2023;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les fonctionnalités du corridor écologique en présence, ainsi que sur le paysage et les écoulements des eaux en aval de la zone en raison de :

- sa localisation :
  - sur le versant est d'un coteau, le long du ruisseau de TORRAS, au sud d'un corridor écologique identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes;
  - à environ 500 m au nord-est du site classé des coteaux de l'Hermitage ;
  - à environ 850 m de la Znieff de type II « Îlot granitique de Saint-Vallier-Tain l'Hermitage »;
- et de la pente des terrains concernés par le défrichement ;

Considérant que dans le cadre de son recours, le pétitionnaire s'engage à :

- réduire la surface des trois parcelles concernées, désormais comprise entre 0,87 et 0,9 ha;
- conserver sur le flanc ouest et est des parcelles défrichées, des bandes boisées entre 10 et 20 mètres de large servant de corridors écologiques afin de préserver les continuités fonctionnelles du milieu boisé entre les extrémités nord et sud du projet ;
- mettre en forme les parcelles défrichées de façon à conserver les écoulements d'eau existants notamment en suivant au mieux les courbes de niveau et en s'adaptant à la topographie du terrain ;

**Considérant** cependant, que ces mesures ne répondent pas à l'ensemble des demandes formulées dans la décision initiale, du fait notamment :

- de l'absence d'inventaires faune/flore précis, préalablement à l'engagement d'une séquence éviter/réduire/compenser;
- de l'absence de mesure de réduction, et par conséquent de garantie :
  - o du maintien de la fonctionnalité du corridor ;
  - de l'absence d'impacts résiduels significatifs sur la biodiversité, notamment sur les espèces protégées¹ du fait de la fragmentation du milieu boisé;
  - de la bonne prise en compte des risques de ruissellement potentiels pouvant impacter le ruisseau de Torras;

### Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour la plantation de vignes AOC situé sur la commune de Larnage (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - réaliser un état des lieux approfondi en matière de biodiversité (étude faune/flore) et des habitats en présence afin d'évaluer précisément les enjeux et les impacts du projet;
  - analyser selon des aires d'études adaptées, les impacts du projet au regard des enjeux déterminés et localisés en matière de continuités écologiques et de gestion de l'eau;
  - appréhender les impacts cumulés liés à l'ensemble des défrichements réalisés et en cours sur ce secteur ;
  - mettre en place des mesures adaptées permettant d'Éviter, de Réduire voire de Compenser (ERC) les impacts des projets et de définir un dispositif de suivi adapté ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Pour rappel, en cas d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées (après mise en place des mesures d'évitement et de réduction), une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement devra être sollicitée. Elle ne pourra néanmoins être envisagée que si le bénéficiaire justifie que le projet est d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas de solution alternative au projet et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces.

### DÉCIDE

**Article 1**er : La décision n° 2022-ARA-KKP-3714 du 25 avril 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 1,318 ha pour la plantation de vignes AOC est maintenue ;

**Article 2** : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par M. Claude LAŸS, gérant du Groupement Forestier Viticole (GFV) « Gambert 2 », enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3852, et déposé complet le 15 juin 2022 ;

**Article 3**: Le projet de défrichement pour la plantation de vignes AOC présenté par M. Claude LAŸS, gérant du Groupement Forestier Viticole (GFV) « Gambert 2 », concernant la commune de Larnage (26), et objet du recours n°2022-ARA-KKP-3852, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

**Article 4** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, le directeur adjoint

Didier BORREL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
  Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
   184 rue Duguesclin
   69433 LYON Cedex 03